

**[NOM DE L'AGENCE]**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Siège : LYON (2<sup>ème</sup>) Immeuble Empreinte – 30 Quai Perrache

**AVANT-PROJET DE STATUTS**

« PREAMBULE

***Vu l'article 9 Bis de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et son Décret d'application en date du 16 août 1901, relatifs à la procédure de fusion d'associations ;***

***Vu l'article 49 de la Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'Orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, selon lequel « Les comités d'expansion et les agences de développement économique, associations de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, créés à l'initiative des collectivités territoriales, ainsi que les comités de bassin d'emploi, peuvent assister les collectivités territoriales dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs stratégies de développement économique » ;***

***Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, dont l'article 1<sup>er</sup> a prévu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la constitution d'une Région Auvergne – Rhône – Alpes en lieu et places des deux régions Auvergne et Rhône-Alpes ;***

***Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (« NOTRÉ »), notamment ses articles 2 et 3 réformant la répartition des compétences en matière de développement économique ;***

*Considérant qu'une Agence Régionale de Développement et d'Innovation (ARDI) a été constituée à l'échelle de l'ex-Région Rhône-Alpes par fusion d'associations préexistantes en date du 31 octobre 2007 ;*

*Considérant qu'une Agence Régionale de Développement Economique (ARDE) a été constituée à l'échelle de l'ex-Région Auvergne en date du 17 septembre 1984 ;*

*Considérant que ces deux agences se sont rapprochées afin d'organiser leur regroupement en une seule association, par le biais d'une fusion par création d'une nouvelle association, dans le cadre prévu à cet effet par l'article 9 Bis de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;*

*Considérant que la nouvelle Agence régionale pour le développement et l'attractivité d'Auvergne-Rhône-Alpes sera positionnée sur le champ de l'attractivité et du marketing territorial, du développement économique, de l'innovation, de l'emploi-formation et de l'international, à l'échelle du nouvel espace régional ;*

*Considérant que cette nouvelle Agence régionale pour le développement et l'attractivité d'Auvergne-Rhône-Alpes s'inscrit dans une répartition des compétences modifiée du fait de la Loi « NOTRÉ » du 7 août 2015 ;*

*Considérant que les compétences de la Région ont été renforcées en matière de développement économique, ainsi que celles des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des métropoles ;*

*Considérant que les missions des deux agences s'inscrivent désormais dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), élaboré par la Région qui prévoit que l'agence, porte d'entrée régionale pour les entreprises, leur apportera un accompagnement réactif pour identifier, anticiper et développer leurs projets ;*

*Considérant également, que les compétences des collectivités territoriales autres que la Région ont été maintenues au profit des autres collectivités territoriales et de leurs groupements en matière de développement économique ; qu'ainsi, les Départements conservent la possibilité, « pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défailante ou absente, de contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre » (Art. L.1111-10 du CGCT, tel qu'issu de l'art. 94-1 de la Loi du 7 août 2015) ;*

*Considérant que, dans le même temps, les parties prenantes à la procédure de fusion ont convenu que la nouvelle Agence régionale pour le développement et l'attractivité d'Auvergne-Rhône-Alpes aura pour objet de répondre aux besoins des bénéficiaires - aux premiers rangs desquels les entreprises - situés sur le territoire régional plutôt que la reprise des missions historiques des deux associations ;*

*Ce faisant, les deux agences fusionnantes se sont entendues sur les présents statuts.*

## TITRE I FORME - DÉNOMINATION — OBJET— SIÈGE - DURÉE

### ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les membres de droit ainsi qu'entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les textes légaux et réglementaires subséquents et les présents statuts.

### ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La dénomination de l'Association est :

**[NOM DE L'AGENCE]**

### ARTICLE 3 – OBJET

Guichet régional unique d'accueil des demandes des entreprises de la Région Auvergne – Rhône – Alpes, l'association leur apportera une expertise et un accompagnement adapté pour identifier, anticiper et développer leurs projets. En vertu de l'article 49 de la Loi n°99-533 du 25 juillet 1999, elle assiste la Région dans l'élaboration et la mise en œuvre de sa stratégie de développement économique telle que définie au travers le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Elle a pour but d'apporter une vision globale et des services adaptés, en matière de :

- développement économique des entreprises et des territoires,
- d'attractivité et marketing territorial,

- d'innovation,
- d'accompagnement à l'international,
- de réponse aux besoins de formation des entreprises.

Son action s'inscrit dans une logique de proximité des entreprises, de maillage territorial et de mise en réseau des compétences et des savoir-faire. Elle intervient notamment en accompagnement des entreprises du territoire régional et en développement des territoires, notamment dans l'accompagnement des Départements en matière de filières agricoles, forestières, halieutiques ou d'aide à l'équipement rural et à l'implantation de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dans le cadre de ses compétences.

Pour ce faire, conformément à l'article L.4211-1 15° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), **[NOM DE L'AGENCE]** élabore, développe et met en œuvre des actions collectives au bénéfice des entreprises et groupements d'entreprises de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en cohérence avec le SRDEII.

Ces services aux entreprises prennent la forme de missions d'accompagnement, d'information ou d'orientation sur les axes portés par l'Agence.

**[NOM DE L'AGENCE]** mobilise ainsi autour d'elle tout partenariat utile avec tout acteur public et privé du territoire et ce, afin de porter un projet dynamique et adapté aux besoins des entreprises.

Les missions qui seront confiées à l'Agence au profit des entreprises et des territoires seront précisées dans le Règlement Intérieur et dans le cadre de conventions d'objectifs annuelles ou pluriannuelles qui seront passées entre l'Agence et la Région et traduites au travers de son plan d'actions annuel.

Ses actions seront réalisées dans un souci d'égalité de traitement des différentes entreprises, d'équilibre des interventions sur le territoire de la région, en milieu rural et urbain, et dans le respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et de libre et égale concurrence.

Sa présence auprès des entreprises sera assurée en proximité grâce à des antennes non dotées de personnalité juridique, véritables relais de proximité de l'action de **[NOM DE L'AGENCE]** sur les territoires. Pour chaque antenne, un comité de développement territorial, co-présidé par un élu régional et un élu départemental, sera créé.

#### ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé Immeuble Empreinte – 30 Quai Perrache 69002 LYON.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu sur proposition du Directoire après accord du Conseil de Surveillance.

#### ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'Association est illimitée. L'Association ne peut être dissoute que par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II  
MEMBRES — PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 6 – MEMBRES DE L’ASSOCIATION

Les membres de l’Association sont constitués de membres de droit et de membres adhérents désireux de s’impliquer dans la réalisation de l’objet visé en article 3 des présents statuts.

ARTICLE 7 – MEMBRES DE DROIT ET MEMBRES ADHÉRENTS

Les membres de droit et les membres adhérents sont répartis au sein de collèges.

**7-1 Membres de droit**

La Région Auvergne-Rhône-Alpes est membre fondateur ce qui lui confère la qualité de membre de droit de l’Association.

Elle est membre de droit du Conseil de Surveillance.

Elle est représentée au sein du collège Région.

**7- 2 Membres adhérents**

Les membres adhérents sont répartis en cinq collèges :

- Collège 1 : collège des entreprises (TPE, PME, Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI), grands groupes) et organismes financiers,
- Collège 2 : collège des établissements de l’enseignement supérieur, de la recherche et de la formation,
- Collège 3 : collège chambres consulaires,
- Collège 4 : collège des Départements,
- Collège 5 : collège des collectivités territoriales (autres que les Départements et Région), métropoles et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Les membres adhérents doivent:

- avoir été agréés par le Conseil de Surveillance qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d’adhésion présentées, à l’exception des adhésions précédant la première réunion de l’Assemblée Générale, dite « Assemblée Générale d’installation », qui sont agréées par vote de l’Assemblée Générale d’installation. Le refus d’agrément n’a pas à être motivé.
- Régler une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l’Assemblée Générale.
- Les membres adhérents des Agences fusionnantes (ARDE et ARDI) deviennent automatiquement membres adhérents de **[NOM DE L’AGENCE]**.

Les membres personnes morales sont valablement représentés au sein de l’association soit par leur dirigeant de droit, soit par un représentant permanent désigné à cet effet.

Toute désignation d’un représentant permanent devra être notifiée à l’Association par écrit.

Le représentant ainsi désigné exercera ses fonctions jusqu’à décision contraire de celui qui l’a nommé ou jusqu’à expiration du mandat au titre duquel la personne morale a été nommée.

## ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée aux Co-Présidents du Conseil de Surveillance,
- par mise en liquidation judiciaire ou dissolution,
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle au terme de la procédure définie à l'article 15 des présents statuts,
- en cas d'exclusion décidée par le Conseil de Surveillance pour tout motif grave laissé à son appréciation, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications écrites. Toute cotisation versée par le membre exclu restera acquise à l'Association.

### TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE L'ASSOCIATION

## ARTICLE 9 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

### 9-1 Composition

Le Conseil de Surveillance est composé de 60 membres désignés au sein des différents collèges.

#### a) Membre de droit

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, membre fondateur, est représentée au sein du collège Région composé de 20 représentants dont : le Président du Conseil régional et 19 conseillers régionaux.

#### b) Membres représentant les adhérents

- Collège 1 : 10 membres représentant le collège des entreprises et organismes financiers,
- Collège 2 : 8 membres représentant le collège des établissements de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la formation,
- Collège 3 : 4 membres représentant le collège chambres consulaires,
- Collège 4 : 8 membres représentant le collège des Départements,
- Collège 5 : 10 membres représentant le collège des collectivités territoriales (autres que Départements et Région), Métropoles et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Les membres du Conseil de Surveillance représentant les adhérents sont désignés par l'Assemblée Générale sur une liste proposée par chaque collège.

Les membres du Conseil de Surveillance sont élus pour une durée de trois années, qui prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Chaque membre du Conseil de Surveillance personne morale doit être représenté par une ou plusieurs personnes physiques.

La perte par l'un des membres personne physique du Conseil de Surveillance de sa qualité soit de dirigeant de droit, soit de représentant permanent d'un membre adhérent, pour quelque cause que ce soit, entrainera ipso-facto sa démission de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance.

Les mandats des membres du Conseil de Surveillance sont renouvelables deux fois.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance était nommé au Directoire, il serait automatiquement déchu de son mandat au Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance nomme en son sein :

- Un Vice-président délégué, issu du collège Région,
- Un Vice-président issu du Collège Départements,
- Un Vice-président, issu du collège collectivités territoriales, métropoles et Etablissements Public de Coopération Intercommunal (EPCI),
- Un Vice-président, issu du collège entreprises et organismes financiers,
- Un Vice-président, issu du collège établissements de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la formation,
- Un Vice-président issu du collège chambres consulaires.

### **9-2 Invités**

Sur proposition de ses Co-Présidents, le Conseil de Surveillance peut inviter à assister au Conseil de Surveillance :

- Le Président du Directoire
- Le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie, le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), (ou leur représentant respectif),
- Bpifrance Financement, représentée par son Directeur Régional,
- le Directeur Général salarié de l'Association,
- un représentant des salariés de l'Association élu par l'ensemble des salariés pour une durée de trois années,
- toute personne concernée par les débats et de le fonctionnement de la structure de ces représentations locales.

Ils ne disposent pas de droit de vote.

### **9-3 Co-Présidence**

Le Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes est, de droit, Co-Président du Conseil de Surveillance. Un second Co-Président est désigné parmi les représentants des membres de l'association appartenant au collège des « Entreprises et organismes financiers ».

Les Co-Présidents convoquent, président et dirigent les débats des réunions du Conseil de Surveillance et des Assemblées Générales.

Ils peuvent déléguer leurs attributions au Vice-président délégué.

### **9-4 Vice-président délégué**

Le Vice-président délégué seconde les Co-Présidents du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions.

Par délégation des Co-Présidents, le Vice-président délégué peut exercer les attributions des Co-Présidents du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement d'un ou des Co-Présidents, le Vice-président Délégué le(s) remplace. Il peut notamment convoquer le Conseil de Surveillance.

### **9-5 Compétences du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance détermine les orientations stratégiques de l'Association. Il constitue également l'organe de contrôle permanent de la gestion de l'Association menée par le Directoire.

A cet effet le Conseil de Surveillance :

- approuve le programme d'actions et le budget de l'Association et contrôle leurs bonnes mises en œuvre par le Directoire,
- approuve toute décision préalable concernant les antennes de l'agence, leur stratégie et plan d'actions et leurs modalités de gouvernance définies dans les Contrats de Gouvernance Locale,
- s'assure de la conformité des décisions prises par le Directoire avec l'objet de l'Association,
- s'assure du respect des engagements éventuels pris à l'égard des pouvoirs publics,
- peut autoriser le Président du Directoire à faire toutes aliénations de biens ou de valeurs appartenant à l'Association ou à donner toutes garanties sur les biens de l'Association,
- désigne les co-Présidents des comités de développement territorial sur proposition des membres de ce comité.

Dans le cadre de sa mission, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles, notamment comptables, qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de cette mission.

### **9-6 Réunions du Conseil de Surveillance**

#### **a) Convocations — ordre du jour**

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au minimum une fois par an.

Il est convoqué par ses Co-Présidents.

En cas d'empêchement de l'un ou des deux Co-Président, le Vice-président délégué peut convoquer le Conseil de Surveillance.

La convocation est adressée, par tout moyen de communication écrit, 15 jours au minimum avant la réunion par les Co-Présidents qui choisissent librement le lieu de la réunion.

#### **b) Votes – Représentation**

Tout membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par un autre membre du Conseil, étant précisé qu'un même membre ne peut être titulaire que d'un pouvoir.

Une feuille de présence est établie et signée par chaque membre présent et chaque mandataire en entrant en séance, et certifiée par les Co-Présidents ou par le secrétaire de séance nommé par les Co-Présidents à l'ouverture de la séance.

La participation d'un ou plusieurs membres à une réunion du Conseil de Surveillance via visio-conférence est autorisée et vaut présence physique.

Si le quorum du tiers des membres présents ou représentés n'est pas atteint, le Conseil de Surveillance est convoqué à nouveau (sans délai) afin de se réunir dans un délai de quinze jours. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre du Conseil est titulaire d'une voix.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Co-Président membre de droit du Conseil de Surveillance est prépondérante.

#### **c) Procès-verbaux**

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par les Co-Présidents et un troisième membre du Conseil de Surveillance.

Les procès-verbaux sont établis sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

## **9-7 Vacance**

En cas de vacance de ses membres, le Conseil de Surveillance peut pourvoir au remplacement du ou des membres.

A titre provisoire, un nouveau membre choisi dans le même collège pourra être désigné par cooptation par le Conseil de Surveillance.

Les mandats des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Cette cooptation est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

## **ARTICLE 10 – DIRECTOIRE**

La Direction Générale de l'Association est confiée à un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

### **10-1 Composition – Présidence**

Le Directoire est composé de 22 membres, personnes physiques représentant une personne morale adhérente de l'association.

Le Président du Directoire est désigné par le Conseil de Surveillance.

Le Président du Directoire est obligatoirement une personne physique choisie parmi les représentants des membres de l'association appartenant au collège des entreprises et organismes financiers.

Le Président du Directoire est seul mandataire social.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi des pouvoirs pour l'engager à cet effet, sous réserve de ceux attribués à titre exclusif au Conseil de Surveillance ou à l'Assemblée Générale. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Toutefois, à défaut du Président du Directoire, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il peut déléguer ces attributions au Trésorier de l'Association.

Sur autorisation du Conseil de Surveillance, le Président du Directoire procède à toutes aliénations de biens ou de valeurs appartenant à l'Association ou à donner toutes garanties sur les biens de l'Association.

Les membres du Directoire sont désignés par l'Assemblée Générale sur une liste proposée par chaque collège :

- Collège Région : 7 membres
- Collège 1 : 4 membres représentant le collège des entreprises et organismes financiers,
- Collège 2 : 2 membres représentant le collège des établissements de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la formation,
- Collège 3 : 1 membre représentant le collège chambres consulaires,
- Collège 4 : 4 membres représentant le collège des Départements,
- Collège 5 : 4 membres représentant le collège des collectivités territoriales (autres que les Départements), Métropoles et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.



Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de trois (3) années.

En cours de mandat, la perte par le membre du Directoire de la qualité de dirigeant de droit ou de représentant permanent de la personne morale qu'il représente met fin au mandat de membre de Directoire.

Les mandats des membres du Directoire sont renouvelables deux fois.

### **10-2 Compétences du Directoire**

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour adopter les décisions nécessaires à la gestion et à l'administration de l'association. Il les exerce dans les limites de l'objet de l'Association et sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil de Surveillance ou à l'Assemblée Générale.

Il a notamment pour compétence, sous le contrôle du Conseil de Surveillance :

- de définir le programme d'actions permettant de mettre en œuvre la stratégie définie par le Conseil de Surveillance,
- de gérer les décisions concernant les antennes de l'agence, leurs stratégies et plans d'actions et leurs modalités de gouvernance définies dans les Contrats de Gouvernance Locale,
- d'arrêter le budget annuel de l'association en vue de leur approbation par le Conseil de Surveillance,
- d'arrêter les comptes de l'association en vue de leur approbation par l'Assemblée Générale,
- d'établir le rapport de gestion annuel présenté à l'Assemblée Générale,
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions par le Directeur Général Délégué salarié de l'Association.

Le Directoire nomme en son sein le Trésorier de l'Association.

### **10-3 Réunions du Directoire**

#### **a) Convocations — ordre du jour**

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum trois fois par an. Il est convoqué par son Président.

La convocation est adressée par tout moyen de communication écrit ou électronique, 8 jours au minimum avant la réunion par son Président qui choisit librement le lieu de la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

#### **b) Votes – Représentation**

Tout membre du Directoire peut se faire représenter par un autre membre du Directoire, étant précisé qu'une même personne ne peut être titulaire de plus d'un pouvoir.

Une feuille de présence est établie et signée par chaque membre présent en entrant en séance, et certifiée par le Président.

Si le quorum de la moitié des membres n'est pas atteint, le Directoire est convoqué (sans délai) à nouveau afin de se réunir dans un délai de quinze jours. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre du Directoire est titulaire d'une voix.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Directoire est prépondérante.

La participation d'un ou plusieurs membres à une réunion du Directoire via visio-conférence est autorisée et vaut présence physique.

### **c) Procès-verbaux**

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et un second membre du Directoire. Les procès-verbaux sont établis sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

### **10-4 Vacance**

En cas de vacance d'un membre du Directoire, le Conseil de Surveillance peut pourvoir au remplacement du ou des membres, sur proposition du Président du Directoire. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **10-5 Invités**

Le Directeur Général Délégué, salarié de l'Association, est invité permanent du Directoire. Il ne dispose pas de droit de vote.

Sur proposition du Président, le Directoire peut inviter à assister à ses réunions toute personne concernée par les débats et de le fonctionnement de l'Association.

### **10-6 Trésorier**

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association.

Il fait procéder à l'appel de cotisation et établit ou fait établir le rapport de gestion annuel du Directoire à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 11 – COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

Composé des principaux acteurs du développement territorial, le comité de développement territorial est en charge de la gouvernance d'une antenne et participe à l'orientation de son action, sous la responsabilité du Directoire et du Conseil de Surveillance et sous réserve que celle-ci soit conforme à l'objet et aux missions de **[NOM DE L'AGENCE]**.

Chaque comité de développement territorial est co-présidé par un élu régional et un élu départemental désignés par le Conseil de Surveillance sur proposition des membres du comité de développement territorial.

Il comprend en son sein l'ensemble des acteurs publics et privés locaux de proximité (entreprises, réseaux consulaires, EPCI...) membres adhérents de **[NOM DE L'AGENCE]**. La relation entre le comité de développement territorial et **[NOM DE L'AGENCE]** sera matérialisée par un Contrat de Gouvernance Locale qui présidera les moyens, les actions et les modalités de fonctionnement entre le Directoire et l'antenne, relais de l'action de **[NOM DE L'AGENCE]** sur un territoire donné.

#### ARTICLE 12 – GRATUITE DES MANDATS

Les membres du Conseil de Surveillance et du Directoire ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL DÉLÉGUÉ

Le Directeur Général Délégué, salarié, assure le bon fonctionnement et la gestion courante de l'association et à ce titre en rend régulièrement compte au Président du Directoire.

Nommé par le Président du Directoire, le Directeur Général Délégué est chargé de la mise en œuvre des décisions du Directoire et agit sur délégation de son Président.

Il dispose du pouvoir hiérarchique sur le personnel de l'Association (siège et antennes).

Il est invité permanent des réunions du Directoire et assiste à titre consultatif à celles du Conseil de Surveillance.

#### ARTICLE 14 – GROUPES DE TRAVAIL ET COMMISSIONS

Afin de les soutenir dans leurs missions, le Conseil de Surveillance et le Directoire peuvent chacun créer des groupes de travail ou des commissions spécifiques, dont ils définissent la composition, la durée et les missions.

### TITRE IV

#### RESSOURCES - COMPTES DE L'ASSOCIATION — COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ARTICLE 15 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables. Le montant de la cotisation annuelle devant être acquittée par les membres adhérents est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. En cas de non-paiement persistant (2 relances), le Directoire statue sur une éventuelle radiation du membre. Ladite décision de radiation doit être ratifiée par le Conseil de Surveillance. Le montant des cotisations peut être modulé selon la nature, l'activité et les ressources de ses membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, la Région, l'Union Européenne et autres collectivités et organismes publics ou privés,
- des produits de toute nature en rapport avec son objet,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- des aides de toutes natures qui pourraient lui être consenties,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

#### ARTICLE 16 – COMPTES ANNUELS

L'exercice comptable de l'Association commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'Association sont arrêtés par le Directoire, contrôlés par le Conseil de Surveillance et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est justifié chaque année, auprès des autorités administratives compétentes, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Le contrôle des comptes de l'Association est effectué par le Commissaires aux comptes.

#### ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Directoire, désigne pour une période de 6 exercices sociaux, un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant choisi dans les conditions de l'article L822-1 1 du Code de commerce régissant les sociétés commerciales.

Le Commissaire aux Comptes s'assure que les comptes annuels sont réguliers et sincères, qu'ils donnent une image fidèle des opérations de l'Association, de sa situation financière et de son patrimoine.

Le Commissaire aux Comptes est obligatoirement convoqué aux réunions du Directoire et du Conseil de Surveillance qui se prononcent sur les comptes ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales.

### TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### ARTICLE 18 – DISPOSITION COMMUNES

Les Assemblées Générales se composent du membre de droit, représenté par ses 20 représentants visés à l'article 9-1, des co-présidents de comités de développement territorial, disposant chacun d'une voix, et des membres adhérents non radiés au jour de la date de convocation, disposant chacun d'une voix.

Les décisions collectives de l'Association sont prises en Assemblée Générale qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaires suivant la nature des décisions à prendre, comme stipulé aux articles 19 et 20.

Elles sont présidées par les Co-Présidents du Conseil de Surveillance, ou en leur absence, par le Vice-président délégué.

L'Assemblée Générale est appelée à délibérer notamment sur :

- les actes dépassant l'administration courante,
- l'approbation du rapport de gestion, des comptes de fin d'exercice, et l'affectation des résultats de l'Association,
- les modifications statutaires,
- la dissolution de l'association,
- le montant de la cotisation des membres adhérents proposé par le Conseil de Surveillance.

#### **18 -1 Convocation — ordre du jour**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an pour l'approbation des comptes et du rapport de gestion et chaque fois qu'elle est convoquée par les Co-Présidents du Conseil de Surveillance ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation est adressée, par tout moyen de communication écrit ou électronique, 15 jours au minimum avant la réunion par son auteur qui choisit librement le lieu de la réunion.

L'ordre du jour, établi par le Président du Directoire et validé par les Co-Présidents du Conseil de Surveillance, est joint à la convocation.

## **18 -2 Représentation, modalités de vote, invités permanents**

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association appartenant au même collège.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un membre de l'Association est limité à un.

Les pouvoirs en blanc sont répartis entre les membres du collège de l'adhérent ayant donné pouvoir dans des conditions permettant de garantir le sens du vote du signataire qui seront fixées par le Règlement Intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée en intégrant les votes électroniques enregistrés.

En cas de partage des voix, la voix du Co-Président membre de droit du Conseil de Surveillance est prépondérante.

Les modalités du vote électronique et du vote par correspondance sont fixées par Règlement Intérieur.

## **18 -3 Procès-verbaux**

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par les Co-Présidents du Conseil de Surveillance et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

### **ARTICLE 19 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Sont qualifiées d'ordinaires, les assemblées ne concernant ni les modifications statutaires, ni la dissolution ou la fusion de l'Association.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'Assemblée Générale Ordinaire est réunie pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Elle entend alors le rapport de gestion annuel de l'Association établi par le Directoire.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et fixe le montant des cotisations de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil de Surveillance.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valablement prises quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ou ayant validé leur vote sous forme électronique ou par correspondance selon les règles prévues dans le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 20 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association ou sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valablement prises si au moins un dixième des membres sont présents ou représentés ou ayant validé leur vote sous forme électronique ou par correspondance selon les règles prévues dans le règlement intérieur.

Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de 15 jours et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le délai de 15 jours prévu à l'article 18-1 des présents statuts ne s'applique pas en cas de deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

## TITRE VI — DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 21 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Conformément aux dispositions des articles L.612-4 et L.612-5 du code de commerce, entrent dans le champ d'application des conventions réglementées les conventions conclues entre l'association (si elle a une activité économique ou bénéficie d'une subvention égale ou supérieure à 153 000 euros consentie par l'Etat ou une collectivité publique), et :

- ses mandataires sociaux ou personnes habilitées à assurer la Direction,
- une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance.

Lesdites conventions réglementées doivent faire l'objet d'un rapport présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire. L'assemblée statue sur ce rapport.

### ARTICLE 22 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### ARTICLE 23 – RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur sera établi par le Conseil de Surveillance afin de déterminer des détails de l'exécution des présents statuts.

Le Conseil de Surveillance sera seul habilité à procéder à sa modification.

### ARTICLE 24 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La fusion entre l'ARDI et l'ARDE aboutit à la création d'une association nouvelle : **[NOM DE L'AGENCE]**. Des dispositions transitoires sont à prévoir entre la tenue des Assemblées Générales Extraordinaires de fusion et l'Assemblée Générale d'Installation, composée des membres de droit et des membres adhérents de **[NOM DE L'AGENCE]**, chargée d'élire les membres du Conseil de Surveillance et du Directoire.

#### **24 -1 Présidence**

Entre la date à laquelle se réuniront les deux Assemblées Générales Extraordinaires de fusion, et la réunion de la première Assemblée Générale d'Installation, **[NOM DE L'AGENCE]** ne disposera pas d'organe décision. Durant cette période transitoire, elle sera présidée par le Président du Conseil régional, en sa qualité de Co-Président de droit de **[NOM DE L'AGENCE]**.

Comme indiqué à l'article 9-3 des présents statuts, durant cette période et à titre exceptionnel et transitoire, le Co-Président du Conseil de Surveillance peut adopter toute décision nécessaire à la gestion courante de l'association, et déléguer ces pouvoirs aux directeurs généraux des associations fusionnantes.

Le Co-Président de droit du Conseil de Surveillance ainsi que les directeurs généraux des associations fusionnantes sont habilités à déposer les statuts de **[NOM DE L'AGENCE]**.

#### **24 -2 Membres adhérents**

L'article 7-2 des présents statuts prévoit que les membres adhérents de **[NOM DE L'AGENCE]** doivent avoir été agréés par le Conseil de Surveillance qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées.

Une exception est prévue pour les adhésions précédant la première réunion de l'Assemblée Générale, dite « Assemblée Générale d'Installation », qui sont agréées par vote de l'Assemblée Générale d'Installation. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.